

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIETONS
RUE DE BUCHELAY & IMPASSE SAINTE CLAIRE DEVILLE
ENTREPRISES SPAC & GRDF PONTOISE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°4442 du 06 avril 2012 relatif à la lutte contre le bruit qui prévoit des dérogations exceptionnelles accordées par le Maire en cas de nécessité de maintien d'un service public,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Vu la permission de voirie GPSEO AUBERGENVILLE n°P-2022-MLJ-0036 du 18 novembre 2022,

Vu l'arrêté n°7498 du 10 décembre 2022,

Considérant la demande formulée le 14 février 2023 par l'entreprise SPAC, chargée de l'exécution des travaux pour le compte de l'entreprise Gaz Réseau Distribution France représentée par Madame CHEVALLIER Raphaëlle, chargée d'affaires raccordement - Direction Réseaux Ile de France- Délégation Travaux IDF Ouest, n°16, rue Lavoisier - 95300 PONTOISE,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, rue de Buchelay et impasse Sainte Claire Deville, lors de la réalisation des travaux portant sur le renouvellement et de l'extension du réseau gaz (terrassment sous trottoir et chaussée pour raccordement au réseau gaz existant), **avec réfection définitive de la voirie obligatoire après travaux**, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté enregistré sous le n°7498 du 10 décembre 2022 est complété comme suit. A compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 2023, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant au droit et en périphérie du chantier situé rue de Buchelay et impasse Sainte Claire Deville, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence de véhicules et d'engins de chantier sur le domaine public, en vue de la réalisation des travaux précités situés rue de Buchelay et impasse Sainte Claire Deville, la circulation des véhicules sera ponctuellement réduite par demi-chaussée (empiètement sur chaussée - largeur de voie maintenue 2,5 m), la vitesse sera limitée à 30 km/h et régulée à l'aide d'un alternat par feux tricolores et/ou manuellement, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 3 : Les entreprises SPAC et GRDF, chargées de l'exécution des travaux précités, devront mettre en place une pré-signalisation et une signalisation nécessaires à l'application du présent arrêté avec leurs propres panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 4 : Les entreprises SPAC et GRDF seront responsables de la réalisation des travaux effectués sur le domaine public de la rue de Buchelay et de l'impasse Sainte Claire Deville. **Une déviation dûment sécurisée pour la circulation des piétons vers la zone opposée aux travaux sera mise en place et entretenue par les entreprises SPAC et GRDF, en fonction de l'avancement des travaux précités.**

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par les entreprises SPAC et GRDF chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : Les entreprises SPAC et GRDF seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Les entreprises SPAC et GRDF resteront exclusivement responsables de tout accident ou incident dont la présence des travaux situés rue de Buchelay et impasse Sainte Claire Deville en serait directement ou indirectement la cause.


ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. Les entreprises SPAC et GRDF pourront solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par les entreprises SPAC et GRDF.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

20 FEV. 2023

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY

